

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/03/2026

N° DP 079049 26 00130

Par : Madame Nicole PICARD

Demeurant à : 30 rue Pasteur
79300 BRESSUIRE

Pour : Pose de volets roulants solaires

Sur un terrain sis à : 30 Rue Pasteur
AS69

Surface de plancher construite :
0 m²

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ua3,

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/04/2026,

CONSIDÉRANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que 'lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées',

CONSIDÉRANT que le projet est situé en abords d'un monument historique,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/04/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment parce que la pose de volets roulants participerait à l'appauvrissement de cette façade et à la banalisation des abords,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 23/04/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT
Préault



Informations complémentaires :

En cas de nouveau dépôt, le projet devra être conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à son article Ua 4.1.3.1 qui dispose que pour les travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres, les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits, c'est-à-dire que les coffres ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur (y compris arrière des coffres).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 02/04/2026
- Arrêté transmis le 24/04/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L.632-2 du code du patrimoine.